

COUR D'APPEL D'AMIENS

Première Présidence

ORDONNANCE

Nous, Alain GIROT, Premier Président de la Cour d'appel d'Amiens,

Vu la requête en récusation présentée par Monsieur
le 18 mai 2016 à l'encontre de l'ensemble des magistrats de la 5^{ème} chambre sociale de la Cour
d'Appel d'Amiens,

Vu les articles 341 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et
notamment l'article 349,

Attendu que la demande n'est pas fondée sur des éléments sérieux qui
pourraient faire naître un doute sur l'impartialité et l'indépendance des magistrats de la 5^{ème}
chambre sociale,

Qu'il n'existe aucun argument permettant de retenir un quelconque cas de
récusation à leur encontre,

Dans ces conditions, l'exigence d'impartialité qui s'impose à ces
magistrats ne peut être remise en cause

En conséquence, la demande de récusation n'apparaît pas fondée et sera
rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de renvoi pour cause de récusation présentée
par Monsieur à l'encontre de l'ensemble des magistrats de la 5^{ème} chambre
sociale de la Cour d'Appel d'Amiens.

Fait à Amiens, le 24 mai 2016

Le Premier Président :

Alain GIROT



Pour ampliation

Le secrétaire administratif